
SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 16 OCTOBRE 1919.

Rapport de la Commission des Sciences et des Arts, chargée d'examiner le Projet de Loi portant revision de certains articles de la loi organique de l'instruction primaire du 19 mai 1914.

*(Voir les documents nos 332, 451, 459, les Ann. parl. de la Chambre
des Représentants du 13 octobre 1919 et le document n° 223 du Sénat.)*

MESSIEURS,

Le Projet qui vous est soumis a pour but d'améliorer considérablement la situation matérielle du personnel de l'enseignement primaire.

Déjà, en 1914, les traitements des instituteurs n'étaient pas en rapport avec l'importance de leurs fonctions, et la modicité de leurs ressources devait nuire fatalement autant à leur dignité et à leur prestige qu'à leur recrutement. Aujourd'hui, le taux de la vie a augmenté dans de notables proportions, et si l'avenir permet d'espérer une réduction sensible de ce taux dans un certain laps de temps, il est certain que nous ne reverrons plus les conditions d'autrefois. Il y a donc unanimité pour reconnaître la nécessité du projet soumis à vos discussions.

Un membre de la Commission a fait remarquer toutefois que l'article 5 manquait de clarté. En effet, cet article mentionne les écoles adoptables ; mais à côté des écoles adoptables, il existe des écoles normales agréées avec écoles d'applications annexées. Il est bien évident que, dans l'esprit de la loi, les instituteurs et institutrices de ces établissements d'enseignement primaire doivent être mis sur le même pied que les autres ; toutefois, le Projet de Loi ne le disant pas expressément dans son texte, les membres de la Commission sont unanimes pour estimer qu'une déclaration de M. le Ministre des Sciences et des Arts est nécessaire pour empêcher que le texte ne puisse donner lieu dans la suite à des interprétations différentes.

(2)

Moyennant ces considérations, la Commission décide, à l'unanimité, de vous proposer l'adoption du projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre des représentants.

Le ff.-Président,
Chevalier SCHELLEKENS.

Le Rapporteur,
DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE.